



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2016-19

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2016-02-05-001 - AP du 5 février 2016 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-02-05-001

AP du 5 février 2016 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

*Réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron  
Tél. : 02 35 58 55 72  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 05 FEV. 2016**

**portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**La préfète de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 6 janvier 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse du gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

**Article 1er** - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur le territoire des communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 11 février au 11 mars 2016.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes ; une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2016

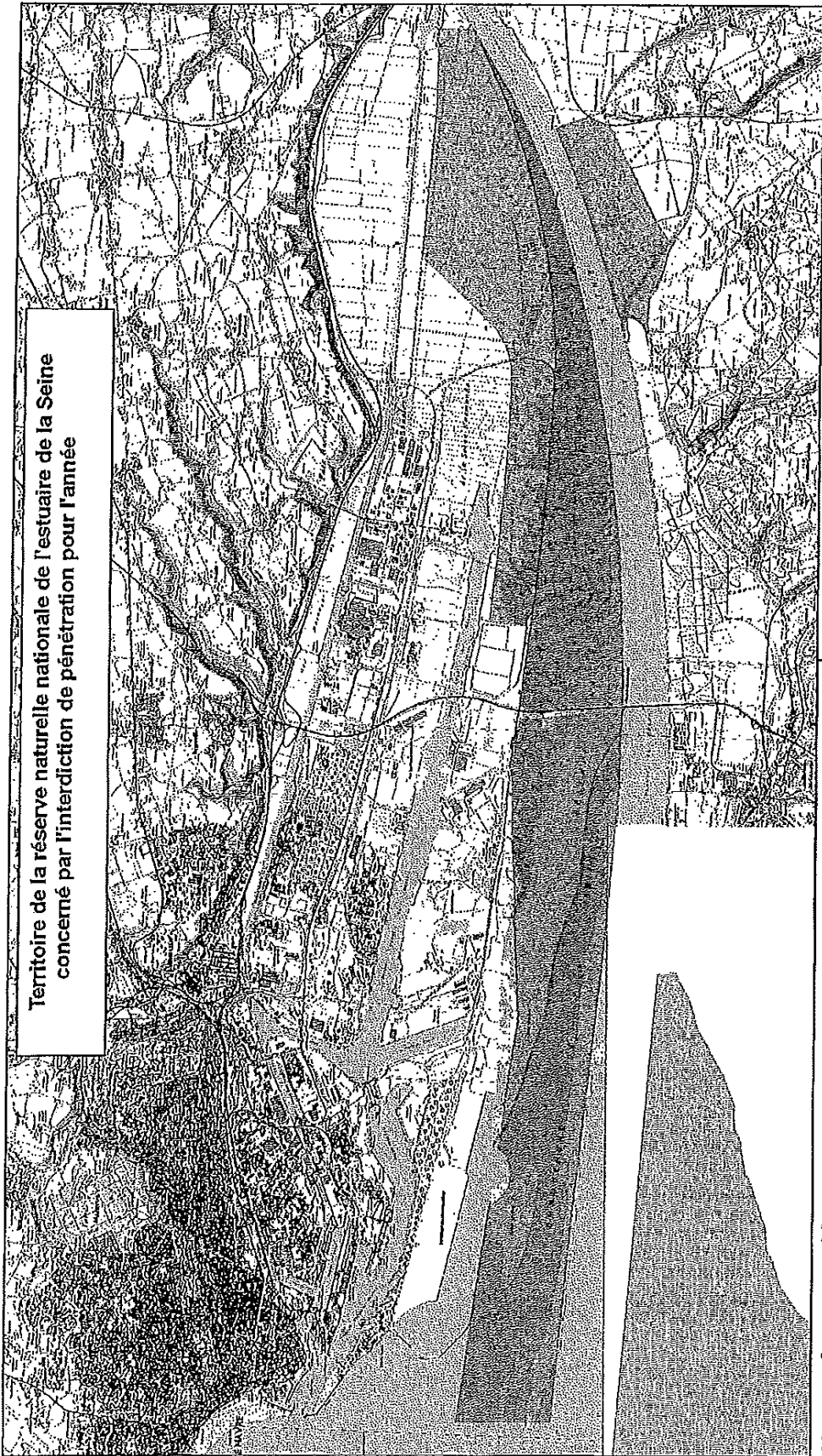
Le préfète de la Seine-Maritime,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

Le préfet de l'Eure,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparre-Lacassagne

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 05 FEV. 2016

Rouen, le 05 FEV. 2016  
 Pour le préfet et par délégation,  
 la secrétaire générale-adjointe  
 Agnès BOUTY-TRIQUET

**Légende**

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL Haute-Normandie (limite réserve), IGV (scan 25)  
 Système de projection : RGF93

